

Annexe n°3 – Mesures de restriction ou d'interdiction

| n° | Mesures | Crise | Déroptions |
|----|---|---|--|
| 1 | Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique | Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet. |
| 2 | Vidange des plans d'eau | Interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable. | Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet. |
| 3 | Remplissage des plans d'eau | Interdit | |
| 4 | Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures | Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression | |
| 5 | Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) | Interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques | |
| 6 | Nettoyage des véhicules, des bateaux [5] Y compris par dispositifs mobiles [6] | Interdit Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité En station de lavage, uniquement par lances à haute pression | |
| 7 | Arrosage des terrains de sport (stades, golf...) | Interdit | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet. |
| 8 | Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière | Interdit | |
| 9 | Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et dans les établissements recevant du public) | Interdit | |
| 10 | Fonctionnement des douches de plage | Interdit | |
| 11 | Arrosage des jardins potagers | Interdit de 8h à 20h [1] | |
| 12 | Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre | Interdit | |
| 13 | Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques | Interdit | Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet. |
| 14 | Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public | Interdit Limitation du volume de renouvellement d'eau à 30l/j/baigneur [2] | |

Annexe n°3 – Mesures de restriction ou d'interdiction

| n° | Mesures | Crise | Dérogations |
|----|---|---|---|
| 15 | Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées | Interdit | |
| 16 | Réduction de la consommation en eau utilisée dans les différents process relatifs aux usages industriels | <p>A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse [3] et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet</p> <p style="text-align: center;">relevé des compteurs à fréquence bimensuelle</p> <p style="text-align: center;">bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.</p> | |
| 17 | <p>Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)</p> <p>Y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)</p> | <p style="text-align: center;">Interdit, sauf de 18h à 11h :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou si utilisation des eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée [4] Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %. | |
| 18 | Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière | <p style="text-align: center;">Interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou - si utilisation des eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie Ou - si utilisation d'eau usée traitée [4] Ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 % | |
| 19 | Irrigation agricole autre que celles visées aux mesures 17 et 18 par réutilisation des eaux usées traitées des STEU [4] | <p style="text-align: center;">Interdit de 8h à 20h, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte | |
| 20 | Irrigation agricole des autres types de cultures | Interdit sauf de 20h à 8h à partir eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie | |
| 21 | Hygiène, abreuvement du bétail | autorisé | |
| 22 | Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS) | autorisé sans utilisation d'eau | |
| 23 | Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI) | Interdit | La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert |
| 24 | Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies | autorisé | |
| 25 | autres usages non cités | Interdit | |

Annexe n°3 – Mesures de restriction ou d'interdiction

[1] Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des :

- eaux contenues dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles durant l'étiage et des réservoirs ou cuves de récupération d'eau de pluie ;
- eaux usées traitées.

[2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires

[3] cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

Ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

[4] Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usées (STEU), une réglementation spécifique est associée et doit être respectée

[5] Pour des questions de sécurité, les moteurs des bateaux et uniquement ces dispositifs peuvent être rincés après utilisation.

[6] Les gestionnaires des stations de lavage ont obligation d'apposer une signalétique notifiant les restrictions applicables. Le non-respect de cette obligation est passible des sanctions prévues à l'article 7.

Celle-ci devra être visible (a minima sous format A3), résistante aux intempéries, apposée de manière visible sur chaque monnayeur. Exemple de signalétique :

« LAVAGE DE TOUT VEHICULE INTERDIT

Autorisé aux seuls véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique ou liée à la sécurité, uniquement à l'aide de la lance haute pression

Les infractions au non-respect de cette obligation sont passibles d'une peine d'amende de 1500 euros »